

weapons in accordance with the terms of reference of the Atomic Energy Commission;

2. Expresses its deep concern at the impasse which has been reached in the work of the Atomic Energy Commission, as shown in its third report, and regrets that unanimous agreement has not yet been reached;

3. Requests the six sponsors of the General Assembly resolution of 24 January 1946, which are the permanent members of the Atomic Energy Commission, to meet together and consult in order to determine if there exists a basis for agreement on the international control of atomic energy to ensure its use only for peaceful purposes and for the elimination from national armaments of atomic weapons, and to report to the General Assembly the results of their consultation not later than its next regular session;

4. Meanwhile,

The General Assembly

Calls upon the Atomic Energy Commission to resume its sessions, to survey its programme of work, and to proceed to the further study of such of the subjects remaining in the programme of work as it considers to be practicable and useful.

*Hundred and fifty-seventh plenary meeting,
4 November 1948.*

192 (III). Prohibition of the atomic weapon and reduction by one-third of the armaments and armed forces of the permanent members of the Security Council

The General Assembly.

Desiring to establish relations of confident collaboration between the States within the framework of the Charter and to make possible a general reduction of armaments in order that humanity may in future be spared the horrors of war and that the peoples may not be overwhelmed by the continually increasing burden of military expenditure,

Considering that no agreement is attainable on any proposal for the reduction of conventional armaments and armed forces so long as each State lacks exact and authenticated information concerning the conventional armaments and armed forces of other States, so long as no convention has been concluded regarding the types of military forces to which such reduction

fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique;

2. Exprime les graves préoccupations que lui cause l'impasse à laquelle ont abouti les travaux de la Commission de l'énergie atomique, ainsi qu'il ressort du troisième rapport de cette Commission, et regrette qu'un accord unanime n'ait pu encore être réalisé;

3. Demande aux six promoteurs de la résolution du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale, lesquels sont les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existe une base d'accord sur le contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques, et de présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Dans l'intervalle,

L'Assemblée générale

Invite la Commission de l'énergie atomique à se réunir à nouveau, à examiner son plan de travail et à reprendre l'étude de celles des questions figurant encore à ce plan de travail qu'elle jugera possible et utile d'étudier.

*Cent-cinquante-septième séance plénière,
le 4 novembre 1948.*

192 (III). Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Soucieuse d'établir des relations de confiante collaboration entre les États dans le cadre de la Charte et de rendre possible une réduction générale des armements pour que les horreurs de la guerre soient à l'avenir épargnées à l'humanité et que les peuples ne soient pas accablés par les charges sans cesse croissantes des dépenses militaires,

Considérant qu'aucun accord n'est réalisable sur aucune proposition de réduction des armements de type classique et des forces armées tant que chaque État ne dispose pas de renseignements précis et avérés au sujet des armements de type classique et des forces armées d'autres États, tant qu'aucune convention n'est intervenue au sujet des éléments de puissance mili-

would apply, and so long as no organ of control has been established,

Considering that the aim of the reduction of conventional armaments and armed forces can only be attained in an atmosphere of real and lasting improvement in international relations, which implies in particular the application of control of atomic energy involving the prohibition of the atomic weapon,

But noting on the other hand that this renewal of confidence would be greatly encouraged if States were placed in possession of precise and verified data as to the level of their respective conventional armaments and armed forces,

Recommends the Security Council to pursue the study of the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces through the agency of the Commission for Conventional Armaments in order to obtain concrete results as soon as possible;

Trusts that the Commission for Conventional Armaments, in carrying out its plan of work, will devote its first attention to formulating proposals for the receipt, checking and publication, by an international organ of control within the framework of the Security Council, of full information to be supplied by Member States with regard to their effectives and their conventional armaments;

Invites the Security Council to report to the Assembly no later than its next regular session on the effect given to the present recommendation, with a view to enabling it to continue its activity with regard to the regulation of armaments in accordance with the purposes and principles defined by the Charter;

Invites all nations in the Commission for Conventional Armaments to co-operate to the utmost of their power in the attainment of the above-mentioned objectives.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

193 (III). Threats to the political independence and territorial integrity of Greece

A

The General Assembly,

1. *Having considered* the reports¹ of the Special Committee established by General Assembly resolution 109 (II),²

2. *Having noted* the conclusions of the Special Committee and, in particular, its unanimous

¹ See documents A/574, A/644 and A/692.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 12.

taire auxquels cette réduction s'appliquerait et tant qu'un organe de contrôle n'aura pas été établi,

Considérant que l'objectif de la réduction des armements de type classique et des forces armées ne peut être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable dans les relations internationales, ce qui implique notamment la mise en œuvre du contrôle de l'énergie atomique comportant l'interdiction de l'arme atomique,

Constatant, d'autre part, que cette reprise de confiance serait grandement favorisée si les États se trouvaient mis en possession de données précises et contrôlées quant au degré de leurs armements de type classique respectifs et de leurs forces armées respectives,

Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la Commission des armements de type classique, afin d'obtenir dès que possible des résultats concrets;

Émet le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupe de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique;

Invite le Conseil de sécurité à faire rapport à l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session ordinaire, sur la suite donnée à la présente recommandation, afin de lui permettre de poursuivre son action en conformité des buts et principes définis par la Charte en matière de réglementation des armements;

Invite toutes les nations membres de la Commission des armements de type classique à coopérer dans toute la mesure de leur pouvoir en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

193 (III). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

1. *Ayant pris connaissance* des rapports¹ de la Commission spéciale établie par la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale²;

2. *Ayant pris note* des conclusions de la Commission spéciale et en particulier de sa conclusion

¹ Voir les documents A/574, A/644 et A/692.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 12.